

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 5 mai 2025, à 20 h, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES :

Sont présents, M. Etienne Lemelin, M. Gilbert Grenier, Mme Anne-Marie Couture et Mme Sonia Tremblay.

Monsieur Patrice Bilodeau et madame Ginette Camiré ont motivé leur absence.

Mme Caroline Tremblay, greffière-trésorière adjointe est également présente.

83-05-2025

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Proposé par Mme Anne-Marie Couture,
Et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé en gardant le point « varia » ouvert.

84-05-2025

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

Proposé par Mme Anne-Marie Couture,
Et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 avril 2025 et de la séance extraordinaire du 25 avril 2025 soient approuvés avec dispense de lecture.

85-05-2025

ACCEPTATION DES COMPTES :

Proposé par M. Gilbert Grenier,
Et résolu que les comptes suivants soient acceptés et payés :

Paiements Internet L2500123 à L2500159	253 035.18 \$
ACP 2500202 à ACP2500259	192 691.76 \$
Carte de crédit VISA V2025004 à V2025004	3 313.33 \$
Pour un grand total de :	449 040.27 \$

86-05-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT OMNIBUS NO. 373-2025 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AJOUTER ET ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le Plan d'urbanisme no. 186-2008, le Règlement de zonage no. 187-2008, le Règlement de lotissement no. 188-2008, le Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction no. 190-2008 et le Règlement sur les permis et certificats no. 192-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, en 2021, la municipalité doit identifier à sa réglementation toute partie du territoire municipal sujette au phénomène d'ilot de chaleur et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

Considérant la décision 431659 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ordonnant l'exclusion de

la zone agricole d'un morceau de territoire adjacent au périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Bernard;

Considérant que le règlement no. 436-08-2023 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de modifier le schéma d'aménagement pour agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité est entré en vigueur le 26 novembre 2024;

Considérant que la Municipalité souhaite agrandir son périmètre urbain en concordance avec la modification apportée au schéma;

Considérant que la Municipalité souhaite ajuster les délimitations prévues aux plans des affectations et au plan de zonage;

Considérant que la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de projets de développement envisagés;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mars 2025 et que le premier projet de règlement est déposé et adopté à cette séance;

Considérant qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 7 avril 2025;

Considérant qu'après publication d'un avis public à cette fin, ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées qu'elles ont le droit de faire une demande afin que le deuxième projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, aucune demande valide d'approbation référendaire des propriétaires des zones concernées n'a été reçue;

Considérant que le second projet de règlement est adopté avec changements par rapport au projet de règlement antérieurement déposé;

Considérant que ce règlement a été adopté avec changement par rapport au projet de règlement antérieurement déposé;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite, qu'une copie du règlement a été remise aux membres présents, que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent donc à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 373-2025 modifiant divers règlements d'urbanisme afin d'ajouter et adapter certaines dispositions, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 5 mai 2025, lequel est signé et daté par le maire et la greffière-trésorière adjointe et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

87-05-2025

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION VISANT À AUTORISER UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SUR LES LOTS NO. 2 720 889 ET NO. 6 477 786 :

Considérant le Règlement no. 359-2024 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant la demande formulée par le propriétaire des lots no. 2 720 889 et no. 6 447 786 pour la construction et le maintien d'un bâtiment dans lequel seraient entreposés différents biens devant éventuellement servir à des fins agricoles;

Considérant ainsi que le requérant est propriétaire de l'immeuble connu comme étant;

- Lot no. 2 720 889 du cadastre du Québec, sur lequel est érigée une résidence et qui est situé dans la zone M-6;
- Lot no. 6 447 786 du cadastre du Québec, situé dans la zone A-6 et qui :
 - Est situé dans la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et;
 - A fait l'objet d'une autorisation le 3 mars 1995 (dossier n° 222167) pour utiliser cette partie d'immeuble à des fins résidentielles et commerciales.

Considérant que selon la réglementation d'urbanisme actuelle, ce bâtiment devrait respecter les normes suivantes :

- Une grandeur permise maximale de 111 m² (art. 9.3 du Règlement de zonage) ;
- Une superficie qui ne peut excéder celle du bâtiment principal (art. 9.3 du Règlement de zonage);
- Une hauteur maximale équivalente à celle du bâtiment principal (art. 9.3 du Règlement de zonage);
- Doit être détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et à l'intérieur duquel s'exerce exclusivement un usage complémentaire à l'usage principal, soit ici un usage résidentiel ou commercial, puisque situé en zone mixte.

Considérant que le Règlement de zonage (à son Chapitre 7) prévoit différents usages complémentaires qui peuvent être exercés de façon accessoire à une résidence tel que l'usage de piscines et spas, une activité de services et un gîte touristique, et ce, aux conditions prévues aux articles 7.2, 7.3 et 7.4;

Considérant que le requérant demande que ce bâtiment puisse déroger à ces règles au niveau de la réglementation d'urbanisme et qu'en conséquence :

- Que le bâtiment puisse être implanté, selon une superficie et des dimensions maximales de 70 pieds (21,34 m) de largeur, par 54 pieds et 4 pouces (16,56 m) de profondeur et 32 pieds et $\frac{3}{4}$ de pouce (9,77 m) de hauteur, selon ce qui apparaît aux plans préparés par l'architecte Manon Marcoux en date du 14 juin 2023;
- Que ce bâtiment puisse être utilisé aux fins d'entreposage de biens servant à des fins agricoles, de façon que ledit usage soit considéré comme usage accessoire à un usage d'habitation;

Considérant les critères prévus à l'article 3.2 du Règlement no. 359-2024 en vertu duquel le projet doit ici être évalué;

Considérant qu'à l'égard de ces critères :

- Les objectifs du plan d'urbanisme sont rencontrés, ledit immeuble étant situé dans une affectation agricole;

- L’usage projeté est compatible avec ceux du secteur (terrains toujours situés dans la zone agricole provinciale et adjacents à une zone agricole);
- Le projet ne crée pas, sous réserve des conditions que le Conseil imposera ici, de nuisance associée à son exercice, l’usage ici se limitant à de l’entreposage intérieur, sans entreposage extérieur ni transport associé à de l’entreposage (aucune clientèle ne pourra éventuellement être reçue dans les lieux);
- La volumétrie et l’implantation du bâtiment bien que présentant un gabarit plus élevé que ce que prévoit la réglementation d’urbanisme, s’intègre avec le milieu en ce que le terrain est adjacent à une zone agricole qui est actuellement occupée par des terres en cultures;
- Les aménagements extérieurs prévus s’intègrent bien au bâtiment projeté de même qu’au terrain sur lequel on retrouve la résidence.

Considérant que le Comité consultatif d’urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d’évaluation fixés par le règlement no. 359-2024 et recommande son approbation;

Considérant que lors de la séance extraordinaire du 25 avril 2025 un premier projet de résolution a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard;

Considérant qu’en conformité avec les dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s’est tenue le 5 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l’unanimité :

D’autoriser la construction d’un bâtiment de type « garage » sur le lot no. 6 447 786 du cadastre du Québec et ce, malgré les articles 9.3 (normes d’implantation – bâtiment accessoire) et 7.2, 7.3 et 7.4 (occupation d’un bâtiment à des fins complémentaires à un usage exercé sur le même terrain) du Règlement de zonage;

Que le droit à la construction et au maintien de ce bâtiment soit assujéti au respect de l’ensemble des conditions suivantes :

1° Que ce bâtiment respecte, en tout temps, les dimensions maximales suivantes soit :

- Largeur : 21.34 m;
- Profondeur : 16,56 m;
- Hauteur : 9,77 m.

Le tout, tel qu’illustré aux plans préparés par Manon Marcoux en date du 14 juin 2023, ledit plan faisant partie intégrante de la présente résolution;

2° Qu’en tout temps, ce bâtiment, malgré tout autre usage principal autorisé dans la zone, ne puisse servir qu’à des fins :

- a) Accessoires à un usage résidentiel exercé sur le lot no. 2 720 889 du cadastre du Québec où;
- b) Accessoires à un usage agricole tels que l’entreposage de machinerie, de véhicules et d’outils ou tout autre bien lié à des activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3° Malgré la généralité de ce qui précède, qu'en aucun moment ce bâtiment ne puisse être utilisé à des fins d'habitation ou commerciales ou à des fins d'accueil de la clientèle, de réparations diverses de la machinerie et de biens autres que ceux propriété du propriétaire et qui peuvent y être entreposés;

4° Qu'aucun entreposage extérieur ne puisse être exercé sur le lot no. 6 447 786, ni de chargement ou de déchargement de matériel;

5° Que ce bâtiment respecte toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme, à l'exception de celles relatives aux superficies et dimensions des bâtiments secondaires de même que celles relatives à l'utilisation d'un bâtiment secondaire, ladite utilisation étant cependant limitée à ce qui est indiqué à la présente résolution;

6° Que ce bâtiment ne puisse être agrandi ou modifié à moins que ça ne le soit conformément à la présente résolution ou à la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de ces modifications ou agrandissements;

Que les travaux de construction soient finalisés au plus tard le 1^{er} juin 2027, incluant la pose des revêtements extérieurs de la toiture et des murs, conformément à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

7° Que les matériaux de revêtement autorisés soient le Canexel et/ou revêtement métallique pré-émailé profilé de couleur neutre (soit gris, beige, brun, noir).

88-05-2025

ADMISSIBILITÉ DU PROJET DÉPOSÉ PAR 9342-3531 QUÉBEC INC. (LES HABITATIONS VESTA) AU VOLET 2 DU RÈGLEMENT NO. 372-2025 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION :

Considérant que 9342-3531 Québec Inc. (Les Habitations Vesta), représenté par M. Vincent Asselin, a déposé une demande d'aide financière pour un projet de construction d'un bâtiment de 26 logements sur le lot no. 6 675 001, dans le cadre du volet 2 du Règlement no. 372-2025 établissant un programme de revitalisation, le 3 avril 2025;

Considérant qu'à la suite de son analyse, le fonctionnaire désigné à la Municipalité confirme que la demande est complète et conforme, puis recommande au conseil municipal de réserver pour le projet, un montant tel que prévu aux conditions du Règlement, soit 273 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe émette le certificat d'admissibilité au requérant 9342-3531 Québec Inc. (Les Habitations Vesta), lui confirmant un montant de 273 000 \$ réservé pour le projet admissible de construction d'un bâtiment de 26 logements sur le lot no. 6 675 001, qui sera versé aux conditions prévues au Règlement.

89-05-2025

VENTE DU LOT NO. 6 675 001 ET AUTORISATION DE SIGNATURE :

Considérant que la Municipalité a convenu d'une promesse d'achat-vente avec 9342-3531 Québec Inc. (NEQ 1171890834) pour la vente du lot no. 6 675 001 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester et ce, aux conditions qui y sont prévues;

Considérant que suivant cette promesse d'achat-vente, l'acte de vente notarié devait être signé une fois que certaines conditions seraient réalisées (voir clauses 9 et 10);

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer le contrat notarié de vente du lot no. 6 675 001 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester, avec 9342-3531 Québec Inc., selon les conditions déjà prévues à la promesse d'achat/vente du 20 mars 2025.

90-05-2025

EMBAUCHE DE M. PIERRE-LUC ROY-BOUCHER À TITRE DE POMPIER POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE :

Considérant que le Service de sécurité incendie se doit de recruter de nouveaux pompiers pour ajouter à son équipe;

Considérant que le Service de sécurité incendie désire embaucher M. Pierre-Luc Roy-Boucher à titre de pompier et que celui-ci aura 48 mois pour suivre la formation de Pompier 1 de 255 heures;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'embauche de M. Pierre-Luc Roy-Boucher, avec une période de probation de 6 mois à titre de pompier.

Que le conseil municipal accepte que M. Pierre-Luc Roy-Boucher suive la formation de Pompier 1 selon les exigences de l'École Nationale des Pompiers du Québec et accepte de défrayer les coûts de cette formation au Centre régional de formation en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

91-05-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR 9342-3531 QUÉBEC INC. SITUÉE SUR LE RANG SAINT-GEORGES SUR LE LOT NO. 6 467 646 (LOT PROJETÉ NO. 6 675 001) :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard est propriétaire du lot no. 6 467 646 (lot projeté no. 6 675 001) ;

Considérant que Monsieur Vincent Asselin est actionnaire de l'entreprise 9342-3531 Québec Inc.;

Considérant que l'entreprise 9342-3531 Québec Inc. est en démarche d'acquiescer ledit lot auprès de la Municipalité, qu'une promesse d'achat-vente a été signée entre les parties à cet effet, autorisant par le fait même M. Asselin à déposer cette demande en son nom;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser 3 entrées sur la propriété à une distance de 9,72 mètres, ce qui est contraire aux normes du Règlement de zonage no. 187-2008, article 11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique, qui prévoit que deux entrées commerciales sont permises par propriété, avec une largeur maximale de 11 mètres et dont la distance minimale entre chaque accès est de 12,19 mètres;

Considérant que la demande vise également à autoriser la marge de recul avant adjacente à la rue Saint-Georges, à une distance maximale de 8,5 mètres, ce qui est contraire aux normes du Règlement de

zonage no. 187-2008, article 5.5 Marge de recul avant dans les secteurs déjà construits, qui prévoit que lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent. Donc, la marge de recul avant minimale devient 1,5 mètres et la marge de recul avant maximale 7,5 mètres;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'habitation en commun de 26 unités de logement;

Considérant que l'une des entrées mène aux stationnements des résidents locataires en cour latérale et cour arrière;

Considérant que les 2 autres accès implantés à 9,72 mètres de distance permettraient l'aménagement d'un débarcadère à sens unique en façade du bâtiment pour les visiteurs et service de livraison, favorisant une fluidité de la circulation;

Considérant qu'en éloignant le bâtiment projeté en l'implantant à une distance de 8,5 mètres de la rue Saint-Georges, ça favorise une meilleure visibilité dans les rues perpendiculaires, en plus de la sécurité, tout en améliorant le niveau de quiétude des résidents;

Considérant que la dérogation mineure ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

- D'autoriser l'aménagement de 3 entrées sur la propriété à une distance de 9,72 mètres.

- D'autoriser la marge de recul avant minimale à 1,5 mètres et la marge de recul avant maximale à 8,5 mètres.

92-05-2025

ENTENTE AVEC FERME SYLVIO AUDET INC. :

Considérant que Ferme Sylvio Audet Inc. est propriétaire du lot no. 2 719 963;

Considérant les intentions de la Municipalité d'éventuellement acquérir une partie du lot no. 2 719 963 dans la mesure où elle obtient toutes les autorisations requises pour ce faire, dont de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);

Considérant l'intérêt de Ferme Sylvio Audet Inc. d'éventuellement céder une partie du lot no. 2 719 963 à la Municipalité;

Considérant que les parties ont convenu de modalités liées à l'option d'acquérir que la Municipalité se réserve sur la partie du lot no. 2 719 963 et que pour garantir cette option, la Municipalité accepte de verser une compensation à Ferme Sylvio Audet Inc.;

Considérant les bâtiments qui se trouvent actuellement sur l'Immeuble, qui étaient antérieurement entièrement occupés par des vaches laitières;

Considérant que Ferme Sylvio Audet Inc. ne désire pas reprendre une telle utilisation;

Considérant que Ferme Sylvio Audet Inc. accorde ainsi à la Municipalité une option d'achat irrévocable et exclusive sur la partie du lot no. 2 719 963 décrite dans l'entente;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe en son absence, soient autorisés à signer l'entente à intervenir avec Ferme Sylvio Audet Inc.

93-05-2025

ENGAGEMENT DE MONSIEUR PHILIP THIVIERGE À TITRE DE SUPERVISEUR DES LOISIRS :

Considérant que deux employées au Service des loisirs de la Municipalité occupaient respectivement les postes de Coordinatrice des loisirs et de la culture ainsi que Coordinatrice aux loisirs et aux événements;

Considérant qu'à la suite du départ volontaire de la Coordinatrice des loisirs et de la culture, le conseil municipal a pris la décision de restructurer et pourvoir un poste de Superviseur des loisirs;

Considérant qu'une offre d'emploi a été publiée;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Philip Thivierge à titre de Superviseur des loisirs à temps plein à compter du 5 mai 2025, avec une période de probation de 6 mois.

Que soit accepté les conditions et modalités incluses au contrat de travail à intervenir avec monsieur Thivierge et que soit autorisé M. Francis Gagné, maire et Mme Marie-Eve Parent, directrice générale et

greffière-trésorière à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bernard.

94-05-2025

APPEL D'OFFRES POUR LA VENTE DU GARAGE BLANC :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a procédé à un appel de proposition pour la vente du garage blanc situé à l'arrière du 1541, rue Saint-Georges à Saint-Bernard;

Considérant qu'une seule offre a été reçue :

Soumissionnaire	Prix
M. Paul-Eugène Poulin	1 000 \$

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte la proposition de M. Paul Eugène Poulin pour la vente du garage blanc situé à l'arrière du 1541 rue Saint-Georges, le tout selon l'appel d'offres, tel que vu et sans garantie légale, et dégage la Municipalité de Saint-Bernard de toute responsabilité quant aux travaux pour le déplacement ou le démantèlement dudit garage.

95-05-2025

ACCEPTATION DE L'ENTENTE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL ENTRE FERTIOR ET LA MUNICIPALITÉ :

Il est proposé par M. Etienne Lemelin
Et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte l'entente intervenue entre Fertior et la Municipalité pour la location des locaux à l'étage de l'Hôtel de Ville aux conditions mentionnées dans le bail.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer tous documents relatifs au contrat de bail entre Fertior et la Municipalité.

96-05-2025

POUR LA PRÉSERVATION ET LA PROTECTION DES CLINIQUES DE PROXIMITÉ :

Considérant que les cliniques de proximité étaient au cœur du projet initial du Centre médical de La Nouvelle-Beauce et que c'est pour cette raison que la Municipalité de Saint-Bernard a soutenu politiquement et financièrement le projet;

Considérant que les cliniques de proximité jouent un rôle essentiel dans l'accès aux soins de santé pour tous les membres de notre communauté, en particulier pour les populations vulnérables ou vieillissantes;

Considérant que la préservation de ces cliniques est une priorité stratégique pour garantir l'accès équitable aux soins de santé;

Considérant que le projet d'agrandissement du Centre médical de La Nouvelle-Beauce menace la viabilité des cliniques de proximité;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Bernard demande

officiellement au conseil d'administration du Centre médical de La Nouvelle-Beauce et au GMF Nouvelle-Beauce de prendre les mesures suivantes :

1. Émettre un engagement formel et durable pour protéger et maintenir l'ensemble des cliniques de proximité, incluant celle de Saint-Bernard, en veillant à ce qu'elles demeurent accessibles et financées de manière adéquate;

2. Élaborer un plan d'action détaillé qui fasse état des ressources nécessaires à la pérennisation de ces cliniques, incluant des initiatives pour encourager leur utilisation (autant par les médecins que par la population).

97-05-2025

GRANDS ÉVÈNEMENTS EXTÉRIEURS DE L'ÉTÉ 2025 :

Considérant les grands évènements extérieurs de l'été 2025;

Considérant que les responsables des évènements demandent l'autorisation de modifier les heures d'arrêt de la musique lors de leurs évènements estivaux;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que dans le cadre des grands évènements de l'été 2025, la Municipalité de Saint-Bernard permette aux organisateurs que la musique et le bruit soient autorisés jusqu'aux heures suivantes :

- Inauguration Boisé du Cap : 1^{er} juin de 10 h à 14 h
- Festival du Joker : 6 au 8 juin
6 juin – 20 h à 2 h
7 juin – 20 h à 2 h
- Tournoi les Sylvestre au Boulodrome : 20 au 22 juin de 8 h à 22 h
- Fête de la Saint-Jean-Baptiste : 23 juin de 17 h à 2 h
- Cinéma plein air signé Joker : 5 septembre de 16 h à 22 h
- Scène extérieure
5 juillet - 12 h à 17 h
19 juillet - 12 h à 17 h
15 août - Humour s'ul gazon 17 h à 22 h
8 août - Spécial Terrain de jeux 17 h à 22 h
- Journée de la Culture : 27 septembre

98-05-2025

CLÔTURE DE LA SÉANCE :

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu que la séance ordinaire de ce conseil soit levée à 21 h 15.

Francis Gagné, maire

Caroline Tremblay, greffière-trésorière
adjointe

Je, Francis Gagné, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Francis Gagné, maire

Je, soussignée, Caroline Tremblay, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Caroline Tremblay, greffière-trésorière
adjointe